

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement augmente à 90 000,00 \$ le montant de l'exclusion de la valeur nette de certains biens ou capitaux possédés par les prestataires du Programme d'assistance-emploi, notamment la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation, celle des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome et le capital provenant d'une indemnité versée en compensation de la perte de certains biens. Ce projet prévoit par ailleurs, pour ces mêmes biens ou capitaux, la suppression de l'exemption supplémentaire de 2 000,00 \$ par enfant accordée aux familles ayant plus de deux enfants à charge.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nikolas Ducharme, Direction des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1; téléphone: 418 646-7221; télécopieur: 418 644-1219.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 15^o et 19^o et a. 160)

1. L'article 117 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «80 000,00 \$» par «90 000,00 \$»;

2^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

46357

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 196-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1451). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.